

N° 466 225 (QPC)
SYNDICAT NATIONAL UNIFIE DES PERSONNELS DES FORETS ET DE
L'ESPACE NATUREL (SNUPFEN solidaires) SNUPFEN

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 11 janvier 2023
Lecture du 27 janvier 2023

Conclusions

M. Marc PICHON de VENDEUIL, Rapporteur public

La présente question prioritaire de constitutionnalité va vous conduire à vous pencher sur le statut des **personnels de l'office national des forêts (ONF)** au regard notamment des **missions de police judiciaire** dont ils sont investis.

1. Vous savez que l'ONF est, par détermination de la loi (art. L. 221-1 du code forestier), un établissement public industriel et commercial qui présente un « double visage » : il exerce à la fois une activité à caractère industriel et commercial de gestion des forêts et une activité de conservation et de surveillance de la forêt, qui relève de sa mission de service public administratif.

Pour cette double mission, l'Office emploie des agents de droit public et des agents de droit privé.

Dans ce contexte, le 1^o du I de l'article 79 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique a habilité le Gouvernement à prendre des ordonnances afin d'élargir les possibilités de recrutement d'agents contractuels de droit privé par l'ONF et de leur permettre de concourir à l'exercice de l'ensemble des missions confiées à l'Office, y compris la

constatation de certaines infractions, à l'exclusion en revanche de leur recherche. C'est l'objet de l'ordonnance n° 2022-839 du 1^{er} juin 2022 relative aux agents de l'Office national des forêts.

Cette réforme a suscité le mécontentement du syndicat national unifié des personnels des forêts et de l'espace naturel (« SNUPFEN solidaires »), qui vous a saisis le 1^{er} août dernier d'un recours pour excès de pouvoir contre cette ordonnance¹. Il conteste en particulier le fait que des agents de droit privé de l'ONF puissent, grâce à ce nouveau texte, constater diverses infractions pénales, qui sont disséminées dans trois codes : le code forestier, le code de l'environnement et le code de la santé publique.

A l'occasion de ce recours, le requérant a soulevé une QPC dirigée non seulement contre la loi d'habilitation du 7 décembre 2020 mais aussi contre les dispositions législatives modifiées par l'ordonnance « *en tant qu'elles ont pour effet de permettre aux agents contractuels de droit privé de l'ONF de se voir confier des missions de police administrative et de police judiciaire* ».

2. Ce libellé du mémoire appelle quelques précisions quant à l'étendue exacte des dispositions qui sont critiquées.

Pour notre part, nous écartons une lecture globalisante qui tendrait à inclure dans le champ de la QPC l'ensemble des articles cités par le mémoire distinct. En effet, non seulement cela ne nous semble pas être l'intention du requérant mais, au demeurant, une partie de ces dispositions ne seraient de toute façon pas applicables au litige puisque certaines d'entre elles ne sont pas issues à proprement parler de l'ordonnance. Il nous semble au contraire qu'il ne faudra prendre en compte, dans votre décision, que les seules dispositions codifiées issues de l'ordonnance du 1^{er} juin 2022 et qui concernent les agents de droit privé de l'ONF².

¹ Il a également attaqué, sous le numéro 466224, le décret n° 2022-841 de la même date pris pour son application

Cette façon de faire semble la plus conforme à votre office de juge du filtre, sachant que nous n'avons pas rencontré, en procédant ainsi, de dispositions législatives concernant les seuls agents publics de l'ONF mais dont la rédaction ou le sens les rendraient indivisibles de celles relatives aux agents privés, auquel cas il vous faudrait naturellement faire une exception pour éviter toute difficulté légistique dans l'hypothèse d'une éventuelle censure.

3. Ceci étant posé, et puisque vous avez affaire à des dispositions issues d'une ordonnance dont le délai d'habilitation est expiré depuis le 8 juin 2022 (cf. art. 79 de la loi du 7 décembre 2020), il vous appartient, conformément à vos jurisprudences Assemblée 16 décembre 2020, *Fédération CFDT des finances et a.*, n° 440258, A, et CE 21 décembre 2020, *Syndicat de la juridiction administrative*, n° 441399, B, de **vérifier si les dispositions critiquées de l'ordonnance relèvent du domaine de la loi** ou de la compétence réglementaire, seules les premières pouvant faire l'objet d'une QPC.

² A savoir, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-839 du 1^{er} juin 2022 et ainsi que nous l'avons indiqué aux parties lors de la communication du sens de nos conclusions :

- le II de l'article L.161-4 du code forestier ;
- la dernière phrase du second alinéa de l'article L. 161-7 du même code ;
- les mots : « et ceux habilités à les constater, sans les rechercher, » au II de l'article L. 161-8 du même code ;
- les mots : « et les agents de l'Office national des forêts habilités à constater, sans les rechercher, des infractions » à l'article L. 161-10 du même code,
- les mots : « et au II » au premier alinéa de l'article L.161-12 du même code,
- à l'article L. 174-9 du même code, la seconde phrase de l'article L.161-7 dans sa rédaction applicable à la Réunion ;
- le 2° de l'article L. 222-6 du même code ;
- les mots : « ou au II » à l'article L. 363-4 du même code ;
- les mots : « et, pour leur seule constatation, les agents mentionnés au II du même article » au 2° des articles L. 216-3, L. 341-20, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 437-1 et au 3° de l'article L. 231-5 du code de l'environnement,
- les mots : « et, pour leur seule constatation, les agents mentionnés au II du même article, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet » au 6° de l'article L. 541-44 du même code,
- la dernière phrase du 2° de l'article L. 1324-1 du code de la santé publique.

Le doute n'est guère permis pour la majorité d'entre elles, qui régissent la constatation d'infractions forestières par les agents de l'ONF. Vous jugez en effet que relèvent du domaine de la loi les règles déterminant les agents ou catégories d'agents habilités à rechercher et constater des infractions pénales, qui entrent ainsi dans la catégorie des règles concernant la détermination de crimes et délits au sens de l'article 34 de la Constitution (CE 30 décembre 2003, *Union nationale CGT des affaires sociales*, n° 245702, T. p. 620).

A vrai dire, notre seule hésitation porte sur la nature de l'article L. 222-6 du code forestier qui énumère les différentes catégories de personnels que peut employer l'ONF. Nous ne pensons pas qu'il s'agisse là de règles constitutives de l'établissement au sens de l'article 34 de la Constitution (voir en ce sens : décision n°77-98 L du 27 avril 1977, cons. 7 et 8). Toutefois, cet article ne se borne pas à prévoir le principe du recrutement d'agents contractuels de droit privé par l'ONF : il permet aussi et surtout à ces agents d'exercer toutes les missions dévolues à l'ONF, en particulier celles de constater des infractions pénales. C'est donc à travers l'attribution de ces missions aux agents contractuels de droit privé que le rattachement à la compétence du législateur nous paraît pouvoir être admis.

4. Cet obstacle étant franchi, vous pourrez sans difficulté regarder comme remplies les deux conditions posées à l'article 23-2 de de l'ordonnance du 7 novembre 1958.

Les dispositions critiquées sont en effet applicables au litige, qui porte précisément sur la contestation de l'ordonnance du 1^{er} juin 2022, à laquelle il est reproché notamment de méconnaître la portée de la loi d'habilitation du 7 décembre 2020.

D'autre part, le Conseil constitutionnel n'a pas déjà eu à connaître des dispositions modifiées par l'ordonnance et, s'il a été saisi de l'article 79 de la loi du 7 décembre 2020, son examen n'a alors porté que sur la procédure d'adoption

de cette disposition et non sur sa conformité à la substance des dispositions constitutionnelles, ce qui, comme il le rappelle lui-même (cf. point 32 de sa décision n° 2020-807 DC du 3 décembre 2020), empêche de préjuger « *de la conformité du contenu de ces dispositions aux autres exigences constitutionnelles* ».

5. Vous pouvez donc en venir à l'examen du caractère sérieux de la question, étant entendu que les deux griefs soulevés ne présentent pas un caractère de nouveauté au sens que le Conseil constitutionnel a donné à cette notion (décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009).

5.1. En tant qu'elle est **dirigée contre la loi d'habilitation**, la critique ne nous paraît pas sérieuse.

A cet égard, vous savez que si vous jugiez radicalement que des dispositions législatives qui se bornent à délimiter le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement sur le fondement de l'article 38 de la Constitution pour prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ne sont pas, par leur nature-même, susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit (CE 23 janvier 2015, *T...*, n° 380339, T. p. 526-847), le Conseil constitutionnel a, pour sa part, admis l'hypothèse d'une éventuelle inconstitutionnalité d'une loi d'habilitation sur ce fondement (CC 3 juillet 2020, n° 2020-851/852 QPC).

Vous pourrez donc profiter de cette affaire pour infirmer formellement votre décision *T...*, qui n'a plus lieu d'être, comme cela a d'ailleurs été implicitement mais nécessairement jugé par votre décision *Syndicat de la juridiction administrative* précitée (cf. sur ce point, les conclusions de R. Chambon).

Sur le fond, en revanche, cela ne changera pas grand-chose car, comme le relève d'ailleurs le commentaire aux Cahiers sur la décision du 3 juillet 2020, une

censure sur ce terrain n'a probablement vocation qu'à jouer très rarement...

En l'occurrence, le 1^o du I de l'article 79 de la loi du 7 décembre 2020³ se borne à ouvrir la possibilité de confier aux agents de droit privé de l'ONF de constater des infractions mais cette seule possibilité ne porte pas, par elle-même ou par ses conséquences, atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. De même, si l'habilitation est encadrée, notamment par l'exclusion de la recherche d'infractions confiées aux agents contractuels de droit privé, cette exclusion ne porte pas plus par elle-même atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Vous pourrez donc écarter l'argumentation dirigée contre la loi d'habilitation et refuser de renvoyer l'examen de sa conformité au juge constitutionnel.

5.2. L'appréciation du caractère sérieux de la question est nettement plus délicate en ce qu'elle est dirigée contre les **dispositions législatives modifiées par l'ordonnance**, qui sont critiquées à travers deux griefs.

5.2.1. Le premier, tiré de la méconnaissance de **l'article 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789**, ne vous retiendrait pas.

Vous savez que cet article énonce que : *« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux*

³ Qui habilite le Gouvernement, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour : « 1^o Modifier les dispositions du code forestier relatives à l'Office national des forêts afin d'élargir les possibilités de recrutement d'agents contractuels de droit privé et de leur permettre de concourir à l'exercice de l'ensemble des missions confiées à l'office, y compris la constatation de certaines infractions et à l'exclusion de leur recherche, par certains d'entre eux commissionnés et assermentés à cet effet ».

auxquels elle est confiée ».

Le syndicat requérant se prévaut de la jurisprudence constitutionnelle rendue au visa de ces dispositions et selon laquelle seules des autorités publiques peuvent exercer la compétence de police générale inhérente à l'exercice de la « *force publique* » (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *LOPPSI*). L'interdiction de déléguer à des personnes privées une telle compétence constitue même un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France (décision n° 2021-940 QPC du 15 octobre 2021).

Pour autant, toutes les activités de police administrative ne relèvent pas de l'interdiction découlant de l'article 12 DDHC. Seules en relèvent celles qui, matériellement, sont « *inhérentes à l'exercice de la force publique* ». Ainsi, dans l'affaire « *Air France* » (décision n°2019-810 QPC du 25 octobre 2019, Société Air France), le Conseil constitutionnel a identifié deux actes matériels de police relevant de cette catégorie : les activités de surveillance de personnes devant être réacheminées et l'exercice d'une contrainte sur ces personnes.

Cette ligne jurisprudentielle est cohérente avec la vôtre, qui distingue **l'exercice de prérogatives de puissance publique**, qui peut être délégué (par ex : CE 23 mars 1983, *SA Bureau Veritas*, n° 33803, A ; CE 23 décembre 2010, *Conseil national de l'ordre des médecins et syndicat national des médecins biologistes*, n° 337396, 337625, B, ccl. Cl. Landais) et **l'exercice de la « force publique »**, qui ne peut pas être délégué (Assemblée 17 juin 1932, *Commune de Castelnaudary*, pour des activités de police rurale ; CE 29 décembre 1997, *Commune d'Ostricourt*, n°170606, T. p. 969, pour des activités de surveillance générale des voies publiques communales).

Vous admettez ainsi que des agents de droit privé employés par des personnes publiques puissent exercer des missions de police administrative qui ne sont pas inhérentes à l'exercice de la « *force publique* » au sens de l'article 12 de la Déclaration (pour un exemple récent : CE 4 avril 2012, *SNIASS*, n° 350952).

Or, en l'espèce, les compétences susceptibles d'être confiées aux agents de droit privé de l'ONF par les dispositions législatives en cause ne relèvent clairement pas de l'exercice de la « *force publique* » mais seulement de prérogatives de puissance publique.

Ce premier grief pourrait donc être aisément écarté.

5.2.2. Reste ce qui fait selon nous la difficulté de l'affaire, à savoir la méconnaissance alléguée de **l'article 66 de la Constitution** selon lequel : « *L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi* ».

Le CC estime qu'il résulte de ces dispositions que « la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire⁴ » (décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011, *LOPPSI*, cons. 59)⁵, ce qui interdit de conférer des pouvoirs généraux d'enquête à des agents qui ne sont pas placés sous le contrôle direct et effectif de l'autorité judiciaire.

A vrai dire – et en l'affirmant ici, nous risquons de décevoir les espoirs du syndicat requérant, **ce n'est pas tant le statut public ou privé de l'agent qui importe en la matière que la nature et l'étendue de la mission confiée**, elles-mêmes rapportées au contrôle et à la direction de cette mission par l'autorité judiciaire.

A cet égard, nous ne saurions mieux faire que vous renvoyer à la récente étude de votre Section du rapport et des études sur les pouvoirs d'enquête de

⁴ L'autorité judiciaire comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet (93-326 DC, 11 août 1993, cons. 5 ; 97-389 DC, 22 avril 1997, cons. 61 ; 2002-461 DC, 29 août 2002, cons. 74, ; 2003- 484 DC, 20 novembre 2003, cons. 75 ; 2004-492 DC, 2 mars 2004, cons. 98 ; 2010-14/22 QPC, 30 juillet 2010, cons. 26 ; 2010-80 QPC, 17 décembre 2010, cons. 112011-125 QPC, 6 mai 2011, cons. 8).

⁵ Voir aussi les décisions n° 2014-693 DC du 25 mars 2014, *Loi relative à la géolocalisation*, cons. 11, n° 2019-778 DC du 21 mars 2019, *Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice*, cons. 141, et n° 2020-800 DC du 11 mai 2020, *Loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions*, paragr. 53.

l'administration (avril 2021), qui montre la singulière disparité des agents détenteurs de ces pouvoirs, y compris en matière pénale. Pour n'en citer que les exemples les plus classiques, on peut relever que les « gardes particuliers assermentés »⁶, les gardes-chasse ou les gardes-pêche particuliers (art. L. 428-21 et L. 437-13 du code de l'environnement) sont chacun habilités, dans leurs domaines respectifs, à constater des infractions pénales, y compris des délits.

C'est également le cas des agents de sécurité et de contrôle des services publics de transport (cf. articles L. 2241-1 et suivants du code des transports) qui, au-delà même de leurs missions traditionnelles, se sont récemment vus reconnaître le pouvoir de constater dans les transports publics certaines contraventions aux interdictions et obligations en vigueur pendant l'état d'urgence sanitaire, ce que le Conseil constitutionnel a jugé conforme aux exigences de l'article 66 de la Constitution dans sa décision n° 2020-800 DC du 11 mai 2020.

Nous déduisons de cette dernière décision, qu'au moins pour ce qui concerne les contraventions, il n'y a pas d'objection constitutionnelle de principe à ce qu'un agent de droit privé puisse se voir confier des missions de constatation d'une infraction.

Il reste, à l'inverse, que le Conseil constitutionnel ne s'est pas expressément prononcé pour ce qui concerne la possibilité pour un agent de droit privé de constater des délits.

Mais surtout, par sa décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, *Loi pour une sécurité globale préservant les libertés*, le Conseil constitutionnel s'est, au-delà de la pure question statutaire qui nous paraît en réalité secondaire, montré très vigilant, de manière générale, quant aux **modalités d'encadrement des missions de police judiciaire confiées à des personnes autres que des officiers ou agents**

⁶ Créés par le décret du 20 messidor an III et la loi du 3 brumaire an IV, ils ont pour mission de constater par procès-verbal transmis au procureur de la République « tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde » (articles 29 et 29-1 du CPP et art. R. 15-33-24 et s. du CPP)

de police judiciaire.

En l'occurrence, il a jugé que l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire. Il a ainsi censuré, au visa de l'article 66 de la Constitution, des dispositions qui permettaient à titre expérimental aux agents de police municipale et gardes champêtres d'exercer des attributions de police judiciaire en matière délictuelle. Ces dispositions habilitaient en particulier les agents de police municipale à constater certains délits, sans que ne leur soient confiés des actes d'enquête, et à procéder à des relevés d'identité ou même à saisir des objets ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en sont le produit.

De fait, comme le pointe le commentaire aux Cahiers, le juge constitutionnel opère un contrôle en deux temps : d'une part, sur la nature et l'étendue des pouvoirs de police judiciaire conférés aux agents ; d'autre part, sur les garanties visant à assurer le respect de l'exigence de placement sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

A cet égard, il a estimé que l'expérimentation envisagée confiait des pouvoirs particulièrement étendus aux agents concernés avant, au titre du second temps du contrôle, de considérer qu'alors même que le procureur de la République est destinataire sans délai des procès-verbaux établis par les agents de police municipale, par l'intermédiaire des directeurs de police municipale et chefs de service de police municipale, le législateur n'a pas assuré un contrôle direct et effectif du procureur de la République sur ces derniers. D'autre part, il a constaté qu'en dépit de l'obligation faite aux directeurs et chefs de service de police municipale de suivre une formation et de satisfaire à un examen technique pour être habilités à exercer leurs missions de police judiciaire, « il n'est pas prévu qu'ils présentent des garanties équivalentes à celles exigées pour avoir la qualité d'officier de police judiciaire ».

A l'aune de ce précédent, qu'en est-il des agents de l'ONF, sachant, pour vous dire le fond de notre pensée que, même si la QPC n'est pas dirigée contre les dispositions relatives aux agents de droit public, nous ne sommes pas certain que la solution serait différente pour ces derniers... ?

Nous essaierons de résumer la substance des dispositions éparses des trois codes concernés, en vous indiquant que les compétences des agents de droit privé de l'ONF sont, outre la constatation de certaines infractions forestières (qui incluent certains délits), la possibilité de relever l'identité de leurs auteurs et de les conduire à un OPJ en cas d'infraction grave et de flagrant délit. Ils peuvent également recueillir des déclarations de toute personne utile et requérir la force publique. Ces agents peuvent également ordonner l'interruption des travaux et la consignation des matériaux et du matériel de chantier ou encore confisquer certains biens ayant servi à la commission de l'infraction. Ils peuvent aussi avoir accès aux lieux et véhicules utilisés à titre professionnel.

Nous retirons de la définition de ces prérogatives que les pouvoirs ainsi conférés vont, dans certains cas, un peu au-delà de la simple constatation de l'infraction mais qu'ils restent circonscrits et s'apparentent en réalité davantage à des mesures conservatoires qu'à des atteintes à la liberté individuelle. Il faut aussi noter que le champ général d'intervention des agents de l'ONF est cantonné à la matière forestière, contrairement au régime qui était envisagé pour les policiers municipaux qui, du fait-même de la nature de leur activité, se confondait davantage à un pouvoir de police judiciaire général.

Sous ces réserves, on ne peut toutefois s'empêcher de constater que ces pouvoirs sont assez proches, dans leur définition, de ceux qui ont fait l'objet de la décision de censure du 20 mai 2021. Cela nourrit donc déjà notre doute quant à la possibilité pour vous d'écarter la critique d'inconstitutionnalité.

Ce doute s'accroît partiellement au second stade du raisonnement,

s'agissant des garanties visant à assurer le placement des agents sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire.

Pour l'essentiel, il nous semble que les garanties prévues sont suffisantes, dès lors que l'activité des agents est de toute façon réduite à la simple constatation des infractions. Dans ce cadre, l'exigence de placement sous le contrôle et la direction de l'autorité judiciaire ne peut en effet qu'être limitée : c'est particulièrement le cas pour ce qui est du pouvoir de direction puisque, par définition, il n'y a pas d'enquête. Pour ce qui est du contrôle, il nous semble qu'il est suffisamment assuré par l'obligation de transmission des procès-verbaux de constat au procureur de la République, qui est prévue tant par le code forestier (art. L. 161-12), que par le code de la santé publique (article L. 1324-2), sachant que les agents sont commissionnés et assermentés devant le tribunal judiciaire (art. L. 161-10 et R. 161-2 et R. 161-5 du code forestier).

Il est vrai que, dans le premier cas, l'article L. 161-12 du code forestier institue une formule alternative : les PV sont adressés soit, lorsque l'infraction est constitutive d'un délit, au procureur de la République, soit, lorsque l'infraction est constitutive d'une contravention, au directeur régional de l'administration chargée des forêts.

Vous pourriez ainsi avoir un doute sur ce dernier pan du dispositif qui place l'agent sous le contrôle et la direction non pas du procureur, mais d'un fonctionnaire, ce qui nécessite que ce dernier présente des garanties équivalentes à celles d'un OPJ et qu'il soit placé sous le contrôle et la direction de l'autorité judiciaire (cf. décision 2021-817 DC précitée). Il nous semble cependant que tel est bien le cas puisque les articles L. 161-22 à L. 161-29 du code forestier confèrent à ce fonctionnaire les fonctions du ministère public devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité, et ce sous l'autorité du procureur de la République. Si les faits constatés lui paraissent constitutifs d'un délit, il doit saisir le procureur et, pour les contraventions, il doit en principe tenir informé le procureur de la République des actes de procédure les plus importants (citation,

réquisitions, transaction en vue de son homologation, etc.).

Nous sommes en revanche un peu plus ennuyé pour ce qui concerne les infractions au code de l'environnement car, alors même que les pouvoirs des agents dépassent à certains égards la simple constatation d'infractions (en particulier, ceux tirés des articles L. 172-12 à L. 172-14 du code de l'environnement qui permettent des saisies et même la destruction de biens), il apparaît que le législateur n'a pas expressément prévu de transmission des procès-verbaux à l'autorité judiciaire.

Il s'agit peut-être là d'une simple malfaçon, d'autant qu'on se demande bien à quoi serviraient sinon ces documents... Sans doute aussi serait-il possible de corriger cette lacune législative par une réserve d'interprétation mais, outre que cela ne relève pas en principe de votre office, force est de constater qu'il y a là une autre source d'interrogation alors, comme nous vous l'avons dit, que la récente jurisprudence constitutionnelle nous paraît tout de même marquée par sa sévérité.

Dans ces conditions, vous l'aurez compris, nous n'aurions pas beaucoup de difficultés à estimer que l'ensemble du dispositif législatif critiqué devant vous ne méconnaît pas les exigences découlant de l'article 66 de la Constitution.

Toutefois, au vu des quelques zones d'ombre que nous vous avons décrites et des questionnements auxquels la jurisprudence constitutionnelle peut encore donner lieu en cette matière qu'elle a du reste peu explorée, il nous paraîtrait plus prudent de vous tourner vers le juge constitutionnel afin qu'il éclaire le chemin, œuvre qui sera d'autant plus utile que ce type de question peut se poser pour de nombreuses autres polices spéciales confiées à des agents de droit public comme de droit privé.

Dans cette forêt un peu touffue, vous suivrez ainsi la célèbre seconde maxime de Descartes : « *Imitant en ceci les voyageurs qui, se trouvant égarés en*

quelque forêt, ne doivent pas errer en tournoyant, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre, ni encore moins s'arrêter en une place, mais marcher toujours le plus droit qu'ils peuvent vers un même côté, et ne le changer point pour de faibles raisons, encore que ce n'ait peut-être été au commencement que le hasard seul qui les ait déterminés à le choisir : car, par ce moyen, s'ils ne vont justement où ils désirent, ils arriveront au moins à la fin quelque part, où vraisemblablement ils seront mieux que dans le milieu d'une forêt. »⁷

Et par ces motifs, nous concluons à :

- ce qu'il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité à la Constitution de l'ensemble des dispositions codifiées issues de l'ordonnance n° 2022-839 du 1^{er} juin 2022 et qui concernent les agents de droit privé de l'Office national des forêts⁸ ;

- ce qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la QPC dirigée contre les dispositions du 1^o du I de l'article 79 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 ;

- ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision du Conseil constitutionnel.

⁷ *Discours de la méthode*, Troisième partie, « Quelques règles de morale tirées de la méthode »

⁸ Voir note 2 ci-dessus pour le détail